

COVID-19 – Foire aux questions



Pour obtenir des renseignements à jour, nous encourageons tous les voyageurs à consulter les avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada à l'adresse [Conseils aux voyageurs et avertissements – voyage.gc.ca](#).

Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a levé son avis général qui recommandait d'éviter tout voyage non essentiel. L'avis était en vigueur depuis le 15 décembre 2021.

- Si vous avez été entièrement vacciné contre la COVID-19 au moins 14 jours avant le début de votre voyage, les contrats d'assurance voyage de Manuvie qui comprennent la garantie Soins médicaux d'urgence couvriront toute urgence médicale imprévue liée à la COVID-19, conformément aux dispositions de votre contrat. Cela s'applique aux voyages dont la date de départ est le 28 février 2022 ou une date ultérieure.
- Si vous n'avez pas été entièrement vacciné contre la COVID-19 au moins 14 jours avant le début de votre voyage, l'avis aux voyageurs qui recommande d'éviter les voyages non essentiels demeure en vigueur.
- À l'heure actuelle, les doses de rappel ne sont pas requises pour que vous soyez considéré comme entièrement vacciné.

Q. Qu'est-ce que le Régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 de Manuvie?

- R. Le régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 offre aux Canadiens voyageant à l'étranger une garantie Soins médicaux d'urgence pour les problèmes de santé liés à la COVID-19 :
- jusqu'à concurrence de 1 million de dollars pour les frais médicaux d'urgence liés à la COVID-19 (jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars si l'assuré a reçu une série vaccinale complète contre la COVID-19);
 - jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars pour les frais médicaux d'urgence non liés à la COVID-19;
 - prise en charge d'un large éventail de dépenses liées aux soins de santé, au transport et plus encore;
 - Garantie Interruption de voyage incluse si vous devez être mis en quarantaine pendant votre voyage

Q. Le régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 prévoit-il une couverture malgré l'avis qui recommande d'éviter tout voyage non essentiel? Le cas échéant, que se passe-t-il si l'avis du gouvernement est remplacé par la recommandation d'éviter tout voyage?

- R. Si l'avis « Éviter tout voyage non essentiel » est émis, la couverture pour les situations liées à la COVID-19 ne

peut être offerte que dans le cadre d'un régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19. Si l'avis « Éviter tout voyage » est émis, la couverture pour les situations liées à la COVID-19 pourrait ne pas être offerte, peu importe le régime.

Q. Que se passe-t-il si le gouvernement du Canada revient à l'avis « Éviter tout voyage non essentiel » après le 28 février 2022?

- R. **Soins médicaux d'urgence :**
Dans le cas des passagers entièrement vaccinés qui ont quitté le pays après le 28 février 2022, et avant la date à laquelle l'avis est changé, la couverture des soins médicaux liés à la COVID-19 et des complications connexes sera maintenue pendant toute la durée de leur voyage.

Les passagers entièrement vaccinés qui partent après la date à laquelle l'avis revient à « Éviter tout voyage non essentiel » ne seront pas couverts pour la COVID-19 et les complications connexes et devraient envisager de souscrire le régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 de Manuvie.

Annulation de voyage :

La COVID-19 est toujours considérée comme un événement connu en ce qui a trait aux changements de l'avis aux voyageurs, et les demandes de règlement ne seront pas admissibles si une personne décide d'annuler

son voyage pour une raison liée à la COVID-19, sauf pour les trois événements mentionnés ci-après.

Interruption de voyage :

La COVID-19 est toujours considérée comme un événement connu en ce qui a trait aux changements de l'avis aux voyageurs, et les demandes de règlement pour interruption de voyage liées à la COVID-19 ne seraient pas admissibles.

Q. L'assurance Annulation de voyage est-elle touchée par les changements de l'avis aux voyageurs relativement à la COVID-19?

R. Non, l'assurance Annulation de voyage n'est pas touchée par le changement de l'avis aux voyageurs. Jusqu'à nouvel ordre, Manuvie considère la COVID-19 comme un événement connu.

EXCEPTIONS : Les événements suivants ne sont pas considérés comme des événements connus s'ils surviennent après la souscription de votre assurance Annulation de voyage :

1. Votre maladie (accompagnée d'un certificat médical) causée par la COVID-19 vous empêche de voyager comme prévu.
2. Un résultat positif à un test de COVID-19 (accompagné d'un certificat médical) dans les 72 heures précédant le départ de votre lieu de résidence, vous empêche de voyager comme prévu.
3. Votre perte d'emploi attribuable aux répercussions de la pandémie sur votre lieu de travail.

Q. L'assurance Annulation de voyage offre-t-elle une couverture pour les événements liés à la COVID-19 au titre de tout contrat établi le 28 février 2022 ou après cette date?

R. Non, Manuvie continue de considérer la COVID-19 comme un événement connu, et les demandes de règlement liées à la COVID-19 ne sont pas admissibles, sauf pour les trois événements mentionnés dans la question ci-dessus.

Q. Si l'avis aux voyageurs change pour « Éviter tout voyage non essentiel » ou « Éviter tout voyage » en raison de la COVID-19 après le 28 février 2022, pourrai-je annuler mon voyage et obtenir le remboursement de la composante non remboursable?

R. Non, Manuvie continue de considérer la COVID-19 comme un événement connu, et les demandes de règlement liées à la COVID-19 au titre de l'assurance Annulation de voyage ne sont pas admissibles, sauf pour les trois événements mentionnés ci-dessus.

Cela s'applique à tout contrat, peu importe la date à laquelle il a été souscrit.

Q. Quel type de test de COVID-19 Manuvie accepte-t-il comme preuve d'un diagnostic de COVID-19 positif?

R. À compter du 28 février 2022, conformément à la position du gouvernement canadien à l'égard des tests, Manuvie acceptera le résultat d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide comme preuve d'un diagnostic de COVID-19 positif. Le test doit être autorisé par le pays où il a été acheté et doit être administré par un laboratoire, un établissement de soins de santé ou un service de télésanté. En cas d'une demande de règlement, le client devra fournir la preuve d'un résultat positif d'un test de COVID-19 indiquant le nom de l'assuré et la date à laquelle le test a été administré. La position de Manuvie sur les tests acceptables aux fins des demandes de règlement peut changer.

Q. Qu'est-ce qui est couvert si je dois me mettre en quarantaine une fois arrivé à ma destination? Combien de jours sont couverts et quelle est la prestation maximale?

R. Le régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 de Manuvie

prévoit une protection si vous devez vous mettre en quarantaine à l'extérieur du Canada. Les frais couverts comprennent les frais supplémentaires et imprévus d'hôtel et de repas. Voici les montants offerts :

4. jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 2 800 \$ par personne; ou
5. jusqu'à concurrence de 400 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 5 600 \$ par famille.

Ces montants sont en dollars canadiens et sont payables jusqu'à concurrence de 14 jours.

Q. Est-ce qu'un contrat d'Assurance voyage Manuvie couvrira les frais associés à tout test de dépistage de la COVID-19 qui est exigé pour pouvoir rentrer au Canada?

R. Non, les tests PCR, les vaccins, les visas, les passeports et les autres exigences en matière de voyage relèvent de la responsabilité du voyageur et ne sont pas couverts par le régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19.

Q. Existe-t-il une couverture en cas d'annulation avant le départ du Canada dans le cadre du régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19?

R. Le régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 ne prévoit aucune couverture en cas d'annulation. Ce régime prévoit une garantie pour les soins médicaux d'urgence et pour l'interruption de voyage.

Q. Manuvie, l'assureur qui a établi le régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19, paie-t-elle immédiatement les frais médicaux ou les frais associés à une quarantaine?

R. En cas d'urgence, les personnes assurées peuvent communiquer avec le Centre d'assistance, qui

s'occupera du paiement direct des frais couverts, dans la mesure du possible. Si vous choisissez de payer directement les frais admissibles, le Centre d'assistance vous remboursera.

Q. Mon compagnon de voyage peut-il, s'il le désire, rester avec moi s'il n'a pas obtenu de résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et qu'il n'est pas tenu de s'isoler ou de se mettre en quarantaine? Sera-t-il couvert au titre de la garantie liée à la quarantaine?

R. Si vous et votre compagnon de voyage avez souscrit une assurance voyage pour soins médicaux d'urgence et êtes entièrement vaccinés, votre compagnon de voyage pourra rester avec vous et bénéficier de la couverture si vous avez obtenu un résultat positif.

Q. Si mon test de dépistage de la COVID-19 est positif avant le départ, suis-je admissible au remboursement des frais au titre de l'assurance Annulation de voyage?

R. Manuvie considère toujours la COVID-19 comme un événement connu, mais vous pourriez être admissible au remboursement des frais au titre de l'assurance Annulation de voyage si l'un des trois événements suivants survient :

1. Votre maladie (accompagnée d'un certificat médical) causée par la COVID-19 vous empêche de voyager comme prévu.
2. Un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 (accompagné d'un certificat médical) dans les 72 heures précédant le départ de votre lieu de résidence vous empêche de voyager comme prévu.
3. Vous perdez votre emploi à cause des répercussions de la pandémie sur votre lieu de travail.

Q. Si je ne reçois pas les résultats de mon test de dépistage de la COVID-19 avant la date prévue de mon retour au Canada, est-ce que ma couverture au titre du Régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 peut être prolongée?

R. Oui, il sera possible de prolonger le Régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19. Le montant à payer dépendra de la durée de la prolongation.

Q. Je dois annuler mes réservations de voyage ou mon fournisseur de services de voyage a annulé mes réservations de voyage. Comment puis-je présenter une demande de règlement?

R. Les renseignements suivants s'adressent aux clients qui nous paient leurs primes d'assurance directement :

Avant de présenter votre demande de règlement au titre d'une assurance Annulation de voyage, communiquez avec votre fournisseur de services de voyage pour l'informer de l'annulation. La plupart des fournisseurs de services de voyage procèdent aux annulations et aux remboursements. Ils pourraient également vous offrir des crédits ou des bons d'échange à utiliser pour un prochain voyage. Veuillez vous assurer de conserver les offres de crédits ou les bons fournis.

Q. Y a-t-il eu un changement à l'avis aux voyageurs pour les croisières?

R. Le 7 mars 2022, le gouvernement du Canada a annoncé la suppression de l'avis général aux voyageurs qui recommandait d'éviter tout voyage en croisière à l'extérieur du Canada.

Q. Qu'est-ce que le récent changement apporté à l'avis aux voyageurs pour les croisières signifie pour les clients d'Assurance voyage Manuvie entièrement vaccinés?

R. Soins médicaux d'urgence
Les passagers entièrement vaccinés d'une croisière seront désormais couverts pour les frais liés à la COVID-19 et les frais connexes au titre des régimes d'assurance voyage de Manuvie qui comprennent l'assurance Soins médicaux d'urgence. Cela s'applique aux voyages dont la date de départ est le 7 mars 2022 ou une date ultérieure.

Annulation de voyage

La COVID-19 est toujours considérée comme un événement connu en ce qui a trait aux changements de statut de l'avis aux voyageurs, et une demande de règlement pour annulation de voyage ne sera pas admissible si une personne décide d'annuler son voyage pour une raison liée à la COVID-19, sauf pour les trois événements mentionnés ci-après.

1. Votre maladie (accompagné d'un certificat médical) causée par la COVID-19 vous empêche de voyager comme prévu.
2. Un résultat positif à un test de COVID-19 (accompagné d'un certificat médical) dans les 72 heures précédant le départ de votre lieu de résidence, vous empêche de voyager comme prévu.
3. Votre perte d'emploi en raison des répercussions de la pandémie sur votre emploi.

Interruption de voyage

Les demandes de règlement pour interruption de voyage concernant les croisières seront maintenant examinées conformément aux dispositions des contrats. Cela peut changer si l'avis revient à « Éviter tout voyage en croisière à l'extérieur du Canada ».



Couverture liée à une mise en quarantaine

Si une mise en quarantaine est requise, les garanties suivantes sont offertes dans le cadre de la plupart des régimes d'Assurance voyage de Manuvie qui comprennent la couverture Soins médicaux d'urgence :

- Les frais supplémentaires pour les repas, l'hébergement, les appels téléphoniques et les taxis
- Les frais de rapatriement

Q. Quelle est la couverture pour les enfants non vaccinés?

R. Les enfants qui ne sont pas entièrement vaccinés seront couverts pour la COVID-19 et les frais connexes uniquement au titre du régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 de Manuvie.

Q. Qu'arrive-t-il si l'avis aux voyageurs revient à « Éviter tout voyage en croisière à l'extérieur du Canada » :

R. • Les personnes qui n'ont pas déjà quitté le pays auront besoin du régime d'assurance voyage Pandémie de COVID-19 pour la couverture Soins médicaux d'urgence liée à la COVID-19.

- Pour les personnes qui ont déjà quitté le pays, la couverture Soins médicaux liée à la COVID-19 sera offerte pendant toute la durée de leur voyage au titre de leur régime Soins médicaux d'urgence de Manuvie.

Renseignements supplémentaires :

À l'heure actuelle, les doses de rappel ne sont pas requises pour que vous soyez considéré comme entièrement vacciné.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les croisières à l'extérieur du Canada, visitez le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse [voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/navires-croisiere](https://www.voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/navires-croisiere).



Certaines conditions, restrictions et exclusions s'appliquent. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au contrat.

L'assurance est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et La Nord-américaine, filiale en propriété exclusive de Manuvie. Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. © La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2022. Tous droits réservés.

Manuvie, C.P. 670, Stn Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8. Pour en savoir plus sur Manuvie, visitez le site www.manuvie.ca ou composez le 1 888 220-5212.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse [manuvie.ca/accessibilite](https://www.manuvie.ca/accessibilite) pour obtenir de plus amples renseignements.